

> Fabricants de médicaments génériques

Médicaments génériques : rapport annuel de 2023

Nous vous rappelons que vous devez nous transmettre votre rapport annuel de 2023 **au plus tard le 1^{er} mars 2024**. Ce rapport doit couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Vous devez y consigner toutes vos ventes des médicaments génériques dont la dénomination commune figure à la [Liste des médicaments](#) et qui ont été faites aux pharmacies du Québec.

Gabarit à utiliser pour 2023

Pour produire votre rapport, vous devez :

- utiliser le gabarit du [Rapport annuel du fabricant de médicaments génériques](#) (4081) de 2023;
- joindre au rapport la version signée de votre [Déclaration du fabricant de médicaments](#) (4081-1);
- nous transmettre le tout par courriel à verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca.

Consignes

Prenez soin de suivre les instructions du gabarit. Veuillez remplir adéquatement les champs de chaque ligne de votre rapport avec toutes les informations requises.

En tant que fabricant de médicaments génériques, la transmission de votre rapport annuel est l'une de vos obligations légales. Si vous ne la respectez pas, vous pourriez recevoir une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$.

Pour plus de renseignements, consultez notre page Web [Ventes, allocations professionnelles et avantages](#) ou contactez-nous par courriel à verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca.

Références légales

[Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments](#) (RLRQ, chapitre A-29.01, r. 2), consultez l'article 2.2 de l'annexe I
[Loi sur l'assurance médicaments](#) (chapitre A-29.01), consultez l'article 84.7